

## REGLEMENT INTERIEUR

<b>ANNEXE A</b> <b>DISPOSITION PARTICULIERES POUR LA SECTION PLAISANCE</b>
---

### **Préambule :**

Attendu que le **Club Nautique du Marin** est une Association loi 1901 qui assume la gestion du parc à bateaux sur terre et sur mer.

Le soussigné identifié sur le contrat (propriétaire ou représentant légal), accepte les présentes conditions générales.

Le Président, le Directeur, la Commission plaisance, les membres du conseil d'Administration et le personnel du Club Nautique sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Les contraventions au présent règlement et tous les autres délits ou contraventions concernant la police du Club et de ses dépendances sont constatés sur un procès verbal établi par la Commission Plaisance et transmis au Conseil d'Administration.

### **1. Conditions d'admission à la section plaisance**

- 1.1. Etre membre du club nautique du marin
- 1.2. Remplir la demande d'adhésion à la section plaisance

Ces demandes seront soumises à l'approbation du bureau de la Commission plaisance du Club Nautique

Au cas où la demande de place ne pourrait être satisfaite elle sera inscrite sur une liste d'attente. Cette demande devra être renouvelée chaque année.

#### 1.3. La signature du contrat

Les contrats signés en cours d'année sont limités à la date d'échéance du 31 août ouvrable de l'exercice comptable en cours. Le contrat ne sera pas renouvelé par tacite reconduction. Le plaisancier qui souhaite conserver l'emplacement qui lui a été attribué devra retourner, au Club Nautique du Marin avant le 31 Aout, une demande d'emplacement accompagné de la copie de l'attestation d'assurance. Il devra s'acquitter de la totalité de sa cotisation pour l'exercice en cours.

A défaut, l'emplacement sera considéré comme libre et donc ré-attribué par la Commission Plaisance à un autre membre en liste d'attente.

#### 1.4. Acquitter une participation correspondant au service offert

La cotisation pour l'emplacement des bateaux au Club Nautique du Marin est une participation numéraire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué dans la grille tarifaire du Club nautique. Celle-ci est consultable au secrétariat et sur le site internet du club.

Les modalités de règlement de la cotisation sont déterminées par le conseil d'administration

#### 1.5 Posséder et arborer le pavillon du Club Nautique qui reste à la charge du propriétaire du bateau

### **2. Description des installations**

- 2.1. Des anneaux de mouillage qui se situent dans l'enceinte du port de plaisance
- 2.2. Un quai en bois (situé en face aux anciens sanitaires du port) : Il comprend plusieurs places attribuées aux membres. Il est équipé de prises d'eau et de bornes électriques.
- 2.3. Des places à l'eau le long de la plage équipés de prise d'eau
- 2.4. Des places de parking à terre qui accueillent les bateaux sur remorque équipés de prise d'eau

2.5. Un ponton flottant de service au bout d'un appontement fixe : Ce ponton est équipé d'une borne de distribution d'eau et d'électricité. Une zone est réservée aux bateaux de servitude (Bateaux sécurité du club, Bateaux de plongée et Bateaux pour le passage des permis bateau)

2.6. Un ponton flottant à proximité de la mise à l'eau : son usage est réservé aux membres. Ce ponton de mise à l'eau à une interdiction d'appropriation, permettant aux autres utilisateurs une mise à l'eau en toutes sécurités et confort. Le ponton de mise à l'eau est une aire de débarquement et d'embarquement du matériel. Il est donc strictement interdit de garer son bateau du côté de la mise à l'eau pour d'autres raisons.

2.7. Un parking pour les véhicules : Les véhicules après débarquement des personnes et du matériel doivent se garer dans le parking réservé aux véhicules du Club. Aucun véhicule en dehors des véhicules autorisés ne devra stationner dans l'allée bordant la mer, le long des bâtiments du Club Nautique ou sur les pelouses. Au cas où il n'aurait plus de places dans le parking, des places existent à l'extérieur du Club. Il est strictement interdit de se garer dans le parc réservé au stationnement de bateaux.

### **3. Fonctionnement des installations**

3.1. Utilisation des consommables (électricité, eau). L'utilisation de l'eau et de l'électricité est autorisée en permanence pour les membres avec modération.

Les équipements utilisés (rallonges électriques, etc.) devront être conforme à la réglementation. L'usage de l'eau est réservé uniquement aux besoins du bateau du membre et de ses équipements à l'exclusion de tout autre matériel. Le lavage des véhicules n'est pas autorisé.

3.2. L'entretien et la réparation des bateaux est possible à la condition qu'il ne crée pas de nuisances pour les autres usagers et que les règles de sécurité et environnementales en vigueur soient respectés. En cas de besoin une aire pourra être dédiée à cet effet. La demande d'utilisation de cette aire devra être faite à l'administration du club soit 48 heures avant. Le stationnement des bateaux sur cette aire est limité à 72 heures. Au-delà le club se réserve le droit de prolonger la durée.

3.3. Emplacement du bateau du plaisancier sur terre et sur mer : Le plaisancier ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement. Il ne peut être ni sous loué, ni cédé, ni prêté même pas temporairement.

Le plaisancier s'interdit toute exploitation commerciale du lieu qui lui est attribué.

Le plaisancier s'oblige à prévenir le Club de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à trois jours.

3.4. Modification de l'emplacement. Le Club Nautique du Marin se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu pour des raisons suivantes : gestion, exploitation du plan d'eau, sécurité, exécution de travaux de réfection, entretien ou aménagement ou toutes autres manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire.

En cas d'absence ou de refus du propriétaire, le Club Nautique pourra déplacer d'office aux frais et risques exclusifs du propriétaire le navire en contravention sans que la responsabilité du Club ne soit engagée.

3.5. Non renouvellement d'un emplacement par le Club

En cas de litiges pour non-respect du règlement intérieur et après mise en demeure de paiement, le Club Nautique du Marin fera procéder à l'enlèvement du bateau pour le placer, aux frais, risques et périls du propriétaire dans un emplacement qu'elle jugera bon, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés au propriétaire.

3.6. En cas de vente du bateau

Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier de la mise à disposition de la place, est tenu de faire sa demande de réservation qui sera étudié par la Commission Plaisance dont la décision sera validée par le Président du Club Nautique. En aucun cas, le fait que le bateau occupe déjà un poste ne créera un droit de propriété pour le nouvel acquéreur.

Dans l'hypothèse où le plaisancier entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra en aviser le club dans les plus brefs délais.

Le Club se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué. En cas de réponse favorable, un nouveau contrat devra être souscrit, sous réserve de la disponibilité d'une place adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

### 3.7. Place de stationnement provisoire à l'eau.

Une place de stationnement temporaire à l'eau pourra être mis à disposition du membre. Le stationnement des bateaux sur cette aire est limité à 24 heures. Au-delà le club autorisera ou pas le prolongement. Il est donc interdit de garer son bateau pour d'autres raisons.

3.8. Mise à l'eau avec les remorques. Les remorques après mise à l'eau doivent être remises à la place qui leur a été attribuée. Celles-ci doivent porter le numéro d'immatriculation du bateau.

### 3.9. Abandon, annulation

En cas d'absence de l'emplacement au cours de la période de mise à disposition, le montant total de la réservation est du au club nautique, sans que celle-ci soit tenue à un remboursement partiel, en raison du caractère forfaitaire du montant demandé.

## 3. Les activités de la section

3.1. Le calendrier prévisionnel des activités et des évènements est disponible au secrétariat et consultable sur le site du Club. Le calendrier pourra être complété ou modifié en cours d'année.

### Ces activités comprendront (liste non limitative):

- Des sorties de week-end
- Des croisières de groupe d'une ou de deux semaines
- Des journées d'entretien de matériel, des locaux et de nettoyage
- Une participation à l'organisation de régates : sécurité, jury, etc.
- Des journées et soirée détente, concours de pêche etc.
- Tout autres activités à l'initiative d'un ou plusieurs membres

### 3.2. Réduction de la cotisation

Les membres peuvent bénéficier d'une réduction de tarif qui sera calculée en fonction d'un barème de points fixé par le conseil d'administration. Chaque participation à une manifestation ou une activité permettra d'acquérir un nombre de point. L'addition de tous les points acquis au cours d'un exercice permettra de calculer le montant de la réduction pour l'exercice suivant. Cette réduction ne pourra pas excéder 20% du montant de la cotisation. Pour pouvoir bénéficier du tarif réduit les membres doivent être à jour de leur cotisation au plus tard le 31 juillet de l'exercice en cours.

## 4. Participation aux frais de fonctionnement

Les frais d'un emplacement sont calculés sur une période allant du 01 Septembre au 31 Aout. Les tarifs, les modalités de règlements ainsi que les date d'échéances sont fixées par le conseil d'administration sur proposition de la commission plaisance.

### 4.1. Date de versement des cotisations

Tout propriétaire de bateau membres du Club devra avoir acquitté sa participation financière. La participation pour l'exercice en cours du 01 Septembre au 31 Aout est payable d'avance en totalité ou en plusieurs fois selon les modalités fixées par le conseil d'administration. La date d'échéance pour les paiements est fixée par le conseil d'administration.

### 4.2. Règlement des cotisations

Les frais de participation se payeront uniquement en espèce, par carte bancaire, chèques ou virement. Les plaisanciers ont la possibilité de payer leur cotisation par mois, trimestre, semestre ou annuellement. Les cotisations sont payées d'avance.

En cas de non règlement et après mise en demeure d'acquitter la dette sous quinzaine, le contrat sera résilié de plein droit et le Club Nautique du Marin fera procéder à l'enlèvement du bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés par le dit propriétaire. Cette mise en demeure sera faite à l'adresse principale du propriétaire. Des frais supplémentaires pourront être réclamés aux propriétaires.

## **5. Dispositions générales**

### **5.1. Responsabilité d'amarrage.**

Le Club Nautique ainsi que le personnel ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou avaries subis par les bateaux amarrés ou en stationnement du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou l'action d'un tiers identifié ou non.

### **5.2. Condition d'utilisation du poste d'amarrage**

Les propriétaires de bateaux sont tenus de vérifier que l'amarrage de leur bateau est suffisant et ce, tout particulièrement en période cyclonique. Tout plaisancier est responsable de son amarrage et de son stationnement.

Le bateau doit être amarré à l'avant et à l'arrière.

L'amarrage sur ponton devra être équipé d'un bout d'un diamètre adapté aux caractéristiques du bateau.

Pour les amarrages sur pontons, il est strictement interdit de visser ou de réaliser des aménagements affectant l'intégrité des installations portuaires (catways ou pontons) sans expressément l'accord du Club Nautique du Marin.

Tout amarrage non conforme sera refusé.

Tout bateau doit être équipé au minimum de 3 pare-battages tribord et 3 pare-battage bâbord de dimension suffisante.

### **5.3. Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas admis sans la présence d'un adulte**

### **5.4. Les propriétaires de bateau sont tenus de consulter aussi souvent que possible le site web du Club.**

5.5. Les propriétaires de bateau en cas d'absence ou pendant la période cyclonique sont tenus de prendre toutes les dispositions afin de mettre leur bateau en sécurité. En cas de tempête ou d'ouragan annoncé par la météo le Club ne pourra être tenu pour responsable en cas de rupture du dispositif d'amarrage.

### **5.6. Les bateaux ne peuvent servir de lieu d'habitation permanent.**

5.7. Les bateaux doivent être maintenus dans un état de propreté et doivent avoir une apparence visuelle conforme.

5.8. Les adhérents sont priés de repartir avec tous leurs détritres et d'interpeler de manière polie les usagers en cas d'insalubrité constatée.

5.9. Les animaux sont les bienvenus à condition d'être tenus en laisse et de n'être la source d'aucune nuisance. Leurs excréments doivent être ramassés par leurs propriétaires. En cas d'abus ou de décision de la Ville pris par arrêté municipal, le conseil d'administration est habilité à prendre la décision d'interdire l'accès aux animaux.

5.10. Aucune place fixe n'est réservée pour les annexes des membres. Pour éviter les vols, il est conseillé de les cadenasser. Sauf autorisation, les annexes ne pourront pas être stationnées au club. Elles devront être identifiées. En cas de non-respect de ces dispositions, elles seront retirées aux frais, risques et périls de leur propriétaire sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés au Club Nautique.

5.11. Les propriétaires doivent s'assurer que leur bateau est conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

Le bateau doit être identifiable, son nom porté lisiblement sur le tableau arrière pour les voiliers, et pour les bateaux à moteur l'immatriculation et le nom doivent être conforme aux informations données sur le contrat.

L'espace de mise à disposition de l'emplacement du bateau est exclusivement destiné au stationnement du navire dont il est propriétaire et répondant aux caractéristiques mentionnées sur ledit contrat.

5.12. La Charte du Bon Plaisancier sera remise avec le contrat et disponible au secrétariat du Club. Le plaisancier s'engage à la respecter.

5.13. En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les personnes habilitées prendront immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

## **6. Assurances**

6.1. Les membres propriétaires de bateaux sont tenus de contracter une assurance responsabilité civile pour leur bateau. L'assurance du bateau doit être obligatoirement renouvelée chaque année remis avant reconduction du contrat.

6.2. Une copie de votre quittance de prime d'assurance et de votre carte de navigation doit être jointe avant la signature de votre contrat. Le contrat prendra effet qu'à la réception de la totalité de ces documents et du paiement.

6.3. L'utilisateur certifie être assuré pour les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire du bateau, pendant la durée de son séjour, dans les périmètres et annexes du club pour dommages, vols, et incendies causés aux tiers. Il devra également être couvert pour les dommages causés aux ouvrages du Club, le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

6.4. Tous litiges pouvant survenir entre les parties sont de la compétence exclusive des juridictions d'arbitrage ou judiciaire de l'arrondissement de Fort de France.

Marin, le

Le Président du Club Nautique du Marin

Alain MIRANDE